

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2026-278

Instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau et de l'irrigation agricole depuis les cours d'eau dans le département d'Eure-et-Loir

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative et R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 23 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

VU l'arrêté cadre sécheresse inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2025-65 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le bassin de l'Avre ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2026-056 du 18 mai 2026 portant modification de l'arrêté N°DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

CONSIDÉRANT les débits observés aux stations hydrométriques du réseau de mesures opérées par les DREAL ;

CONSIDÉRANT les observations visuelles réalisées par les agents départementaux de l'Office Français de la Biodiversité sur les points de l'Observatoire National des Étiages (réseau ONDE) ;

CONSIDÉRANT le suivi participatif citoyen des assecs ;

CONSIDÉRANT que les services de Météo France annoncent des températures en baisse et des précipitations ;

CONSIDÉRANT la hausse des niveaux des débits de certains cours d'eau du département d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT l'information réalisée auprès du comité restreint issu du comité de ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau liées à l'état des ressources en eaux superficielles dans le département d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 2 : Niveau de gravité des zones d'alerte sécheresse

Les zones d'alerte et leurs niveaux de gravité, en référence à l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles, sont les suivants :

N° de la zone d'alerte	Nom de la zone d'alerte	Niveau de gravité
1	AIGRE	Pas de restriction
2	EURE amont	Alerte
3	EURE moyen haut	Alerte renforcée
4	EURE moyen bas	Alerte
5	OZANNE	Alerte
6	YERRE	Alerte
7	BLAISE	Alerte
8	CLOCHE	Alerte
9	CONIE	Pas de restriction
10	DROUETTE	Vigilance
11	VESGRE	Crise
12	LOIR amont	Alerte
13	LOIR aval	Vigilance
14	AVRE moyen	Vigilance
15	AVRE aval	Vigilance
16	VOISE	Pas de restriction
17	JUINE	Pas de restriction

La cartographie des zones d'alerte et leurs niveaux de gravité est représentée en **annexe I** du présent arrêté. Les communes de chaque zone d'alerte sont listées en **annexe II** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesures de restrictions applicables aux usages agricoles

Les mesures de restrictions listées dans le tableau du présent article sont applicables aux prélèvements d'eau à but d'irrigation des cultures :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement assimilées à la nappe alluviale,
- aux plans d'eau alimentés par les cours d'eau ou la nappe alluviale.

On entend par prélèvement dans la nappe d'accompagnement tout prélèvement dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré une incidence sur le cours d'eau ou, à défaut, tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus. Les cours d'eau pris en compte sont ceux identifiés sur la carte des cours d'eau en ligne sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722>).

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables à :

- tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus, dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il n'avait aucune incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur supérieure à 20 mètres, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé en dehors de la zone des 200 mètres d'un cours d'eau, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

Usages agricoles	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures <i>ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales</i>	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h ou entre 11h et 18h en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (présentation du graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée ou description du matériel spécifique installé et méthodologie de prise en compte)	Interdiction
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) <i>ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales</i>			Autorisé	Interdiction

Usages agricoles	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pompage d'essai des forages agricoles *	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT	Interdiction	
Abreuvement des animaux		Autorisé		

* : les restrictions de cet usage (pompage d'essai des forages agricoles) sont applicables à l'ensemble des prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux superficielles).

ARTICLE 4 : Mesures de restrictions applicables aux particuliers (usages domestiques), collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions listées dans le tableau du présent article sont applicables aux prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux superficielles) et à l'eau issue du réseau d'eau potable.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements réalisés depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an uniquement entre 18h et 11h)		Interdiction
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation de l'ARS et de la DDT	Remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS et de la DDT
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage de véhicules par les professionnels avec du matériel haute pression	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé		Autorisé uniquement avec 50 % du matériel haute pression (les postes non utilisés doivent être neutralisés) - affichage obligatoire du document à destination des usagers (annexe V)
Lavage de véhicules par les professionnels avec portique à rouleaux ou à haute pression		Interdiction sauf avec une installation équipée d'un système de recyclage d'eau ou en mode ECO (les autres programmes doivent être neutralisés) – affichage obligatoire du document à destination des usagers (annexe V)		
Lavage de véhicules par des professionnels ayant des obligations réglementaires		Autorisé		
Lavage de véhicules par les particuliers		Interdit au domicile		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite		
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains		Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT prise en période de canicule		
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11 et 18h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Arrosage des pistes d'hippodromes et manèges équins	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT en cas de manifestations programmées		
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si arrêté de prescriptions complémentaires : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.		
Station d'épuration	Sensibiliser les exploitants	Surveillance accrue et délestage interdit sauf dérogation délivrée par la DDT		
Remplissage / vidange des plans d'eau		Interdiction sauf pour les piscicultures et les usages commerciaux		
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf dérogation délivrée par la DDT en cas d'assec total, pour des raisons de sécurité, dans le cas d'une restauration ou renaturation du cours d'eau	
Manœuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), hors plan d'eau		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau de l'eau, dont ouverture et fermeture, sauf dérogation délivrée par la DDT pour le maintien de zones humides, pour les travaux déclarés d'intérêt général et impératifs liés à la sécurité publique		

ARTICLE 5 : Dispositif dérogatoire

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Toute demande d'adaptation des mesures de restriction doit être justifiée par les conséquences des restrictions en cours sur leur usage.

Chaque demande d'adaptation doit être adressée au service en charge de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr), accompagnée du formulaire de demande de dérogation complété et disponible en **annexe III** du présent arrêté.

Concernant les usages agricoles, sont réputées recevables, sauf avis contraire motivé de l'autorité administrative, les demandes de dérogations suivantes :

- Toute demande d'un irrigant nouvellement concerné par les prélèvements dans les nappes d'accompagnement tels que définis dans l'article 3, dont l'assolement justifie une telle dérogation et ayant lancé une étude d'incidence et de solution alternative.
- Pour la période de 2026 à 2028 inclus : toute demande faite pour l'un des 12 forages proximaux identifiés sur le cours d'eau l'Aigre dont la liste figure en **annexe IV** du présent arrêté. A compter de 2027, sous réserve de pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier, les forages pour lequel un engagement de déplacement n'aura pas été pris seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

Chaque dérogation sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières

L'arrosage par les dispositifs d'irrigation agricole des voies de circulation du domaine public routier dont la chaussée est bitumée est interdit.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- d'une mise à disposition sur le site internet des services de l'État (www.eure-et-loir.gouv.fr) à la rubrique Météo de l'Eau (www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Meteo-de-l-Eau)
- d'une mise à disposition sur le site de l'information sécheresse du Gouvernement VIGIEAU (<https://vigieau.gouv.fr/>) ;
- d'un affichage en mairie pendant toute la durée de validité de l'arrêté ;
- d'une information aux membres du Comité Ressources en Eau.

La plateforme Vigieau accessible sur le lien suivant : <https://vigieau.gouv.fr> permet à chaque usager de s'informer sur les restrictions de l'usage de l'eau en vigueur à partir d'une adresse précise et de s'approprier quelques éco-gestes pour économiser l'eau.

ARTICLE 8 : Contrôle administratif, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions de l'article L.170-1, L.171-1 et suivant du Code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions pénales

Conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Conformément à l'article L.173-4 du Code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 10 : Période de validité

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département d'Eure-et-Loir, les dispositions mentionnées dans le présent arrêté pourront être redéfinies par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2026-270 du 8 octobre 2026, instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir, est abrogé.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les présidents des communautés d'agglomérations, les présidents des communautés de communes d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

21 OCT. 2026

Le Préfet,



Xavier PELLETIER

Retour contentieux :

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 Rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS ou via l'application informatique « Télé recours » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> :

- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Retour non contentieux :

Dans un délai de deux mois, le bénéficiaire de la décision peut présenter :

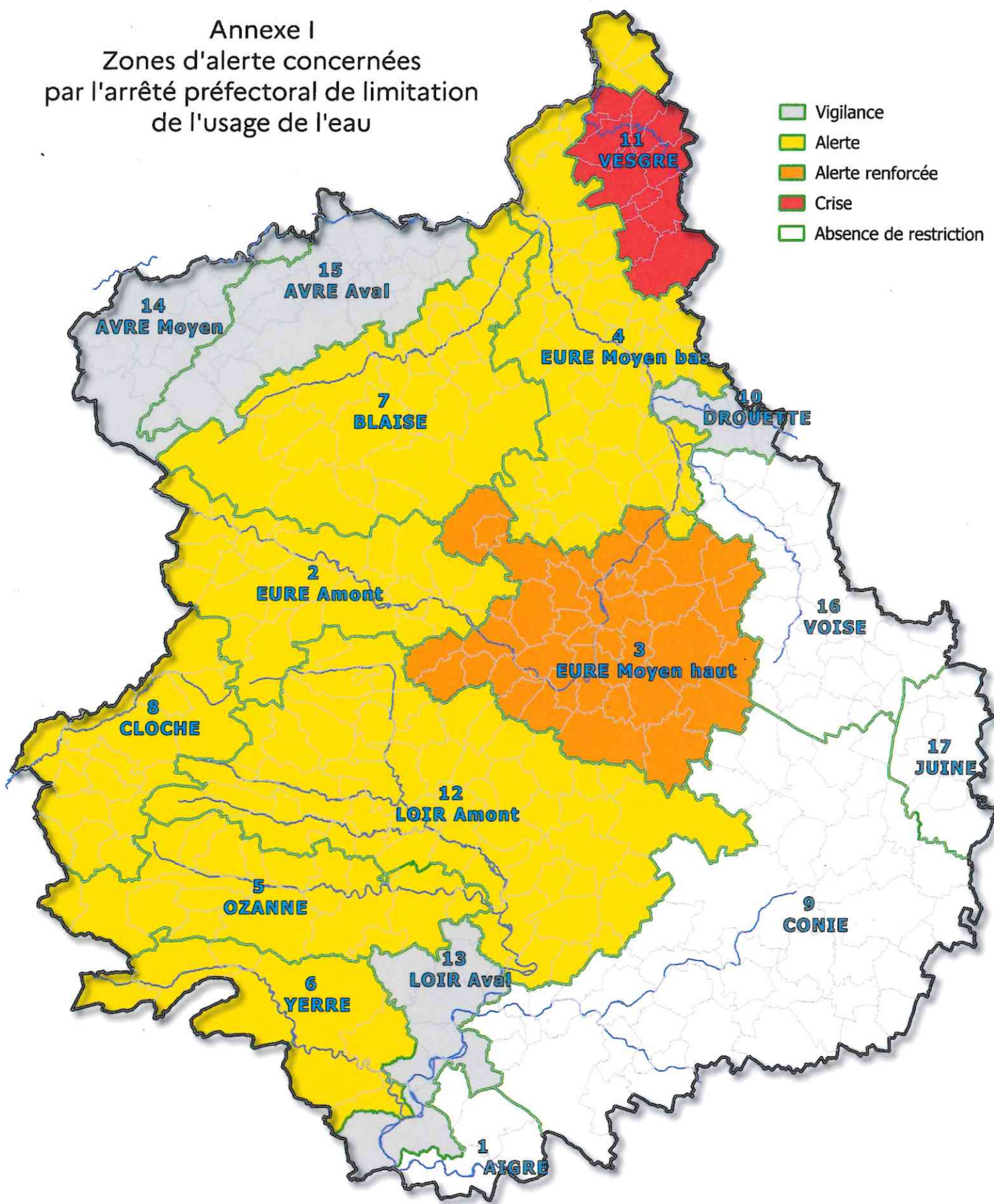
- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir – Place de la République – 28000 Chartres ;
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – 92055 La Défense.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais du recours du contentieux.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé » avec accusé de réception.

Annexe I
Zones d'alerte concernées
par l'arrêté préfectoral de limitation
de l'usage de l'eau



Numéro de la zone	Nom de la zone d'alerte
1	AIGRE
2	EURE Amont
3	EURE Moyen haut
4	EURE Moyen bas
5	OZANNE

Numéro de la zone	Nom de la zone d'alerte
6	YERRE
7	BLAISE
8	CLOCHE
9	CONIE
10	DROUETTE

Numéro de la zone	Nom de la zone d'alerte
11	VESGRE
12	LOIR Amont
13	LOIR Aval
14	AVRE Moyen
15	AVRE Aval
16	VOISE
17	JUINE

ANNEXE II : Communes des zones d'alerte sécheresse

1- AIGRE

LA CHAPELLE-DU-NOYER
THIVILLE

*communes déléguées de
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

CHARRAY
LA FERTE-VILLENEUIL
LE MÉE
ROMILLY-SUR-AIGRE

2- EURE Amont

BELHOMERT-GUEHOUVILLE
BILLANCELLES
CHAMPROND-EN-GATINE
CHUISNES
COURVILLE-SUR-EURE
LE FAVRIL
FONTAINE-LA-GUYON
FONTAINE-SIMON
FRIAIZE
LANDELLES
LA LOUPE
MANOU
MEAUCE
MONTIREAU
PONTGOUIN
SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
SAINT-AUBIN-DES-BOIS
SAINT-ELIPH
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
SAINT-LUPERCE
SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN
VAUPILLON

3- EURE Moyen Haut

AMILLY
BAILLEAU-L'EVEQUE
BARJOUVILLE
BERCHERES-LES-PIERRES
CHAMPHOL
CHAMPSERU
CHARTRES
CHAUFFOURS
CINTRAY
COLTAINVILLE
CORANCEZ
LE COUDRAY
DAMMARIE
DANGERS
FONTENAY-SUR-EURE
FRANCOURVILLE
GASVILLE-OISEME
GELLAINVILLE
HOUVILLE-LA-BRANCHE
JOUY
LEVES
LUCE
LUISANT
MAINVILLIERS
MESLAY-LE-GRENET
MIGNIERES
MITTAINVILLIERS - VERIGNY
MORANCEZ
NOGENT-LE-PHAYE
NOGENT-SUR-EURE
OLLE
ORROUER
PRUNAY-LE-GILLON
SAINT-GEORGES-SUR-EURE
SAINT-PREST
SOURS
THEUVILLE
THIVARS
UMPEAU
VER-LES-CHARTRES

4- EURE Moyen bas

ABONDANT
ANET
BERCHERES-SAINT-GERMAIN
BOUGLAINVAL
LE BOULLAY-MIVOYE
LE BOULLAY-THIERRY
BRECHAMPS
BRICONVILLE
CHALLET
LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS
CHARPONT
CHARTAINVILLIERS
CHAUDON
LA CHAUSSEE-D'IVRY
CHERISY
CLEVILLIERS
COULOMBS
CROISILLES
ECLUZELLES
FAVEROLLES
FRESNAY-LE-GILMERT
GERMAINVILLE
GILLES
GUAINVILLE
LORMAYE
LURAY
MAINTENON
MARVILLE-MOUTIERS-BRULÉ
LE MESNIL-SIMON
MEVOISINS
MEZIERES-EN-DROUAIS
MONTREUIL
NERON
NOGENT-LE-ROI
ORMOY
OUERRE
PIERRES
LES PINTHIERES
POISVILLIERS
SAINTE-GEMME-MORONVAL
SAINT-LAURENT-LA-GATINE
SAINT-LUCIEN
SAINT-PIAT
SAUSSAY
SENANTES
SERAZEREUX
SERVILLE
SOREL-MOUSSEL
SOULAIRES
VILLEMEUX-SUR-EURE

*territoire de
TREMBLAY-LES-VILLAGES :*

SAINT-CHERON-DES-CHAMPS

5- OZANNE

AUTHON-DU-PERCHE
LES AUTELS-VILLEVILLON
BEAUMONT-LES-AUTELS
BROU
CHARBONNIERES
DAMPIERRE-SOUS-BROU
GOHORY
LUIGNY
MIERMAIGNE
MOULHARD
SAINT-BOMER
TRIZAY-LES-BONNEVAL
UNVERRE
YEVRES

*commune fusionnée avec
Bulou et Mazières-au-Perche (DANGEAU) :*
DANGEAU

6- YERRE

LA BAZOCHE-GOUET
CHAPELLE-GUILLAUME
CHAPELLE-ROYALE
VALD'YERRE

*commune fusionnée avec
SAINT-DENIS-LES-PONTS :*

LANNERAY

*commune déléguée de
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*
SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE

8- CLOCHE

ARCISSES
BETHONVILLIERS
CHAMPROND-EN-PERCHET
COUDRAY-AU-PERCHE
LES ETILLEUX
LA GAUDAINÉ
MAROLLES-LES-BUIS
MONTLONDON
NOGENT-LE-ROTRON
SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE
SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
SAINTIGNY
SOUANCE-AU-PERCHE
TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE
VICHES

7- BLAISE

ARDELLES
AUNAY-SOUS-CRECY
LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI
CRECY-COUVE
DIGNY
DREUX
FAVIERES
FONTAINE-LES-RIBOUTS
GARANCIERES-EN-DROUAIS
GARNAY
JAUDRAIS
LOUVILLIERS-LES-PERCHE
MAILLEBOIS
LE MESNIL-THOMAS
PUISEUX
SAINT-ANGE-ET-TORCAY
SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS
SAINT-MAIXME-HAUTERIVE
SAINT-SAUVEUR-MARVILLE
SAULNIERES
SENONCHES
THIMERT-GATELLES
TREMBLAY-LES-VILLAGES
*sauf le territoire
SAINT-CHERON-DES-CHAMPS*
TREON
VERNOUILLET

9- CONIE

ALLONNES
BAIGNEAUX
BAZOUCHES-EN-DUNOIS
BAZOUCHES-LES-HAUTES
BEAUVILLIERS
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE
CONIE-MOLITARD
CORMAINVILLE
COURBEHAYE
DAMBRON
DONNEMAIN-SAINT-MAMES
EOLE-EN-BEAUCE
FONTENAY-SUR-CONIE
FRESNAY-L'EVEQUE
GOUILLONS

GUILLEVILLE
GUILLONVILLE
JALLANS
JANVILLE-EN-BEAUCE
LEVESVILLE-LA-CHENARD
LOIGNY-LA-BATAILLE
LOUVILLE-LA-CHENARD
LUMEAU
MOLEANS
MOUTIERS
NEUVY-EN-BEAUCE
NOTTONVILLE
OINVILLE-SAINT-LIPHARD
ORGERES-EN-BEAUCE
PERONVILLE

POINVILLE
POUPRY
PRASVILLE
RECLAINVILLE
SANCHEVILLE
SANTILLY
TERMINIERS
TILLAY-LE-PENEUX
TOURY
TRANCRAINVILLE
VARIZE
VILLAMPUY
VILLIERS-SAINT-ORIENT
YMONVILLE
VILLEMAURY

10- DROUETTE

DROUE-SUR-DROUETTE
EPERNON
HANCHES
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES
VILLIERS-LE-MORHIER

11- VESGRE

BERCHERES-SUR-VESGRE
BONCOURT
BOUTIGNY-PROVAIS
BROUE
BU
GOUSSAINVILLE
HAVELU
MARCHEZAIS
OULINS
ROUVRES
SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE
SAINT-OUEN-MARCHEFROY

12- LOIR Amont

ALLUYES
ARGENVILLIERS
BAILLEAU-LE-PIN
BLANDAINVILLE
LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP
BONCE
BONNEVAL
BOUVILLE
BULLAINVILLE
CERNAY
CHARONVILLE
CHASSANT
LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME
COMBRES
LES CORVEES-LES-YYs
LA CROIX-DU-PERCHE
DANCY
EPEAUTROLLES
ERMENONVILLE-LA-GRANDE
ERMENONVILLE-LA-PETITE
FRAZE
FRESNAY-LE-COMTE
FRUNCE
LE GAULT-SAINT-DENIS
HAPPONVILLIERS
ILLIERS-COMBRAY

LUPLANTE
MAGNY
MARCHEVILLE
MEREGlise
MESLAY-LE-VIDAME
MONTBOISSIER
MONTIGNY-LE-CHARTIF
MORIERS
MOTTEREAU
NEUVY-EN-DUNOIS
NONVILLIERS-GRANDHOUS
PRE-SAINT-EVROULT
PRE-SAINT-MARTIN
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
SAINT-DENIS-DES-PUITS
SAINT-EMAN
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
SANDARVILLE
SAUMERAY
LE THIEULIN
THIRON-GARDAIS
VIEUVICQ
LES VILLAGES VOVEENS
VILLARS
VILLEBON
VITRAY-EN-BEAUCE

*communes fusionnées
avec DANGEAU (DANGEAU) :*
BULLOU
MEZIERES-AU-PERCHE

13- LOIR Aval

CHATEAUDUN
FLACEY
LOGRON
MARBOUE
MONTHARVILLE
SAINT-CHRISTOPHE

commune fusionnée avec L'ANVERAY :
SAINT-DENIS-LES-PONTS

*communes déléguées de
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

AUTHEUIL
CLOYES-SUR-LE-LOIR
DOUY
MONTIGNY-LE-GANNELON

14- AVRE Moyen

BEAUCHE
BEROU-LA-MULOTIERE
BOISSY-LES-PERCHE
LA CHAPELLE-FORTIN
LA FERTE-VIDAME
LAMBLORE
MONTIGNY-SUR-AVRE
MORVILLIERS
ROHAIRE
RUEIL-LA-GADELIERE

15- AVRE Aval

ALLAINVILLE
BOISSY-EN-DROUAIS
BREZOLLES
CHATAINCOURT
LES CHATELETS
CRUCEY-VILLAGES
DAMPIERRE-SUR-AVRE
ESCORPAIN
FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS
LA FRAMBOISIERE
LAONS
LOUVILLIERS-EN-DROUAIS
LA MANCÉLIÈRE
PRUDEMANCE
LA PUISAYE
LES RESSUINTES
REVERCOURT
SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT
SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS
SAINT-REMY-SUR-AVRE
LA SAUCELLE
VERT-EN-DROUAIS

16- VOISE

AUNAY-SOUS-AUNEAU
AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN
BAILLEAU-ARMENONVILLE
BEVILLE-LE-COMTE
LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE
DENONVILLE
ECROSNES
GALLARDON
GARANCIERES-EN-BEAUCE
GAS
LE GUE-DE-LONGROI
HOUX
LETHUIN
LEVAINVILLE

MAISONS
MOINVILLE-LA-JEULIN
MONDONVILLE-SAINT-JEAN
MORAINVILLE
OINVILLE-SOUS-AUNEAU
OUARVILLE
ROINVILLE
SAINT-LEGER-DES-AUBÉES
SAINVILLE
SANTEUIL
VOISE
YERMENONVILLE
YMERAY

17- JUINE

ARDELU
BARMAINVILLE
BAUDREVILLE
CHATENAY
GOMMERVILLE
INTREVILLE
MEROUVILLE
OYSONVILLE
ROUVRAY-SAINT-DENIS
VIERVILLE

ANNEXE III

DEMANDE DE DÉROGATION
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Document à transmettre au service en charge de l'eau de la DDT
d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr)

Demandeur – personne physique		
Nom	Prénom	Adresse

Demandeur – personne morale		
Nom	Représentant	Siège social

Description de l'usage concerné

Ressource utilisée

Volume nécessaire (m3)	Dates et heures de prélèvement

Date :

Signature :

(et cachet pour les personnes morales)

ANNEXE IV

FORAGES PROXIMAUX IDENTIFIÉS SUR LE COURS D'EAU L'AIGRE

Identifiant préfecture	Identifiant national de l'ouvrage	Lieu-dit
2806477	03613X0083 (AC) BSS000ZXNB	Le Ru
2847294	03613X0071 (AC) BSS000ZXMP	Noir Prin
2863994	03613X0080 (AC) BSS000ZXYM	La Ferme
2806098	03613X0093 (AC) BSS000ZXNM	Le Carreau
2801877	03613X0084 (AC) BSS000ZXNC	Vetille
2860194	03618X0081 (AC) BSS000ZYPV	Saint Laurent
2801587	03613X0107 (AC) BSS000ZXPB	Saint Calais
2801091	03614X0133 (AC) BSS000ZXYS	Moulin Girault
2800693	03613X0108 (AC) BSS000ZXPC	Champs Fleuris
2801590	03613X0102 (AC) BSS000ZXNW	Les Châtelets
2807777	03613X0086 (AC) BSS000ZXNE	La Penetière
2800498	03613X0170 (AC) BSS000ZXRQ	Les buttes

AC = ancien code de la banque du sous-sol (BSS)

VISUEL PAGE SUIVANTE



SCAN 409

**LA LIMITATION DES PROGRAMMES DE LAVAGE
ET DU MATÉRIEL HAUTE PRESSION SONT DES
MESURES DE RESTRICTION PRISES DANS LE
CADRE D'UN ARRÊTÉ SÉCHERESSE**

**L'EAU EST UN BIEN COMMUN,
PRÉSERVONS LA ENSEMBLE !**



ANNEXE VI

PICTOGRAMMES EXPLICATIFS DES MESURES DE RESTRICTION

par USAGE

(usages domestiques, usages agricoles, collectivités et entreprises non agricoles)

et

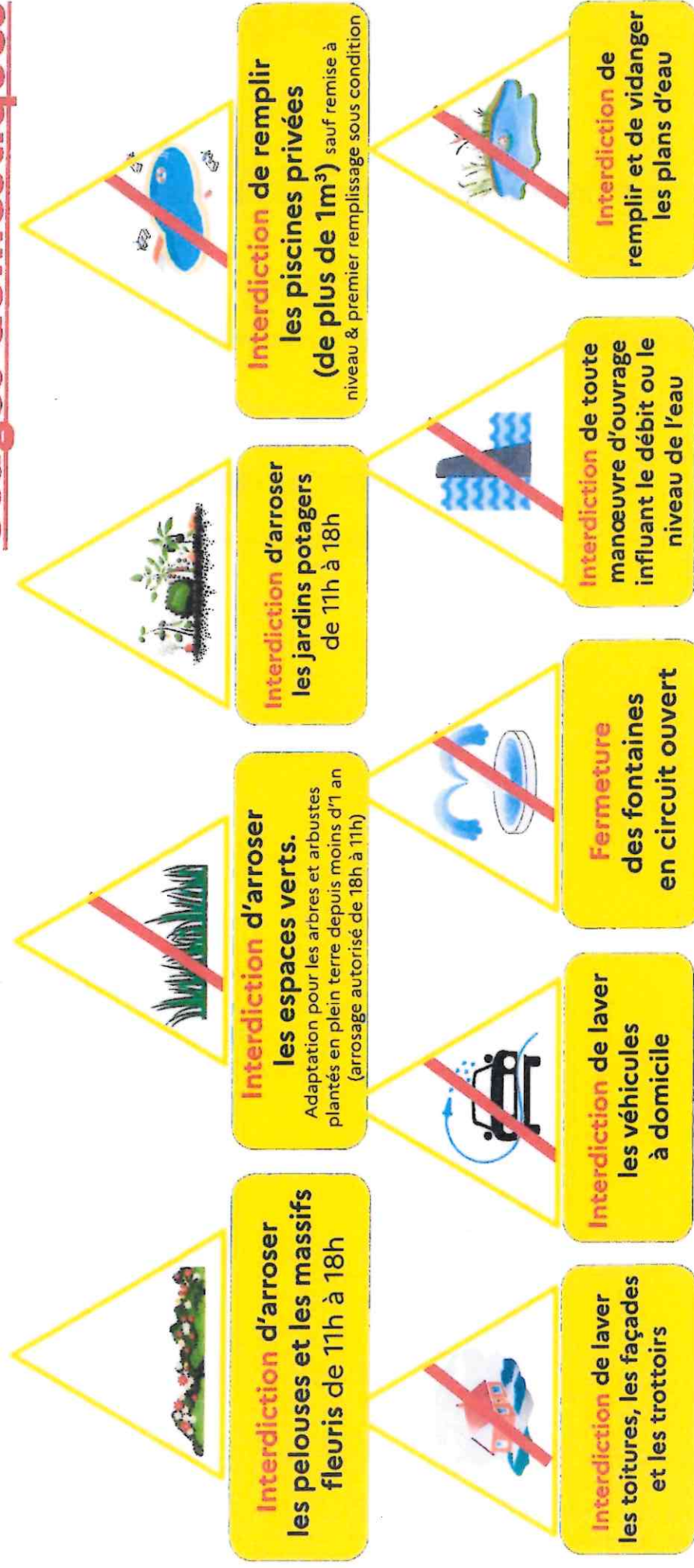
par NIVEAU DE GRAVITÉ

(alerte, alerte renforcée et crise)

Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

ALERTE

Usages domestiques



L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés



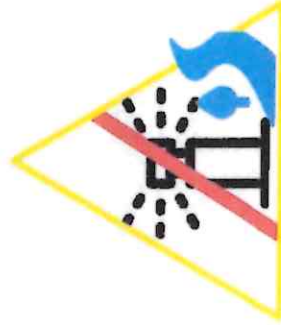
**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

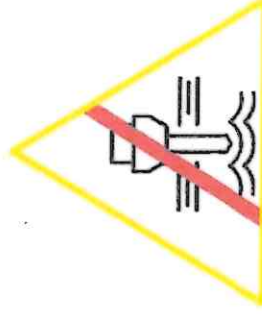
Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

ALERTE

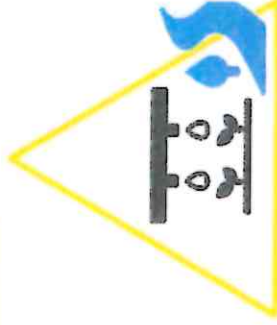
Usages agricoles



Interdiction d'irriguer par aspersion des cultures entre 11h et 18h pour les irrigants à proximité d'un cours d'eau



Interdiction de mener les pompages d'essai des forages sauf dérogation DDT



Autorisation d'irrigation par système d'irrigation localisée pour les irrigants à proximité d'un cours d'eau



Autorisation d'abreuvement des animaux

Ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales.

Les présentes restrictions s'appliquent aux prélèvements en cours, d'eau ou en nappe d'accompagnement (à moins de 200 m d'un cours d'eau et moins de 20m de profondeur, sauf si démonstration de non incidence par un hydrogéologue, ou inversement si en dehors de ces critères mais démonstration d'incidence d'un hydrogéologue).

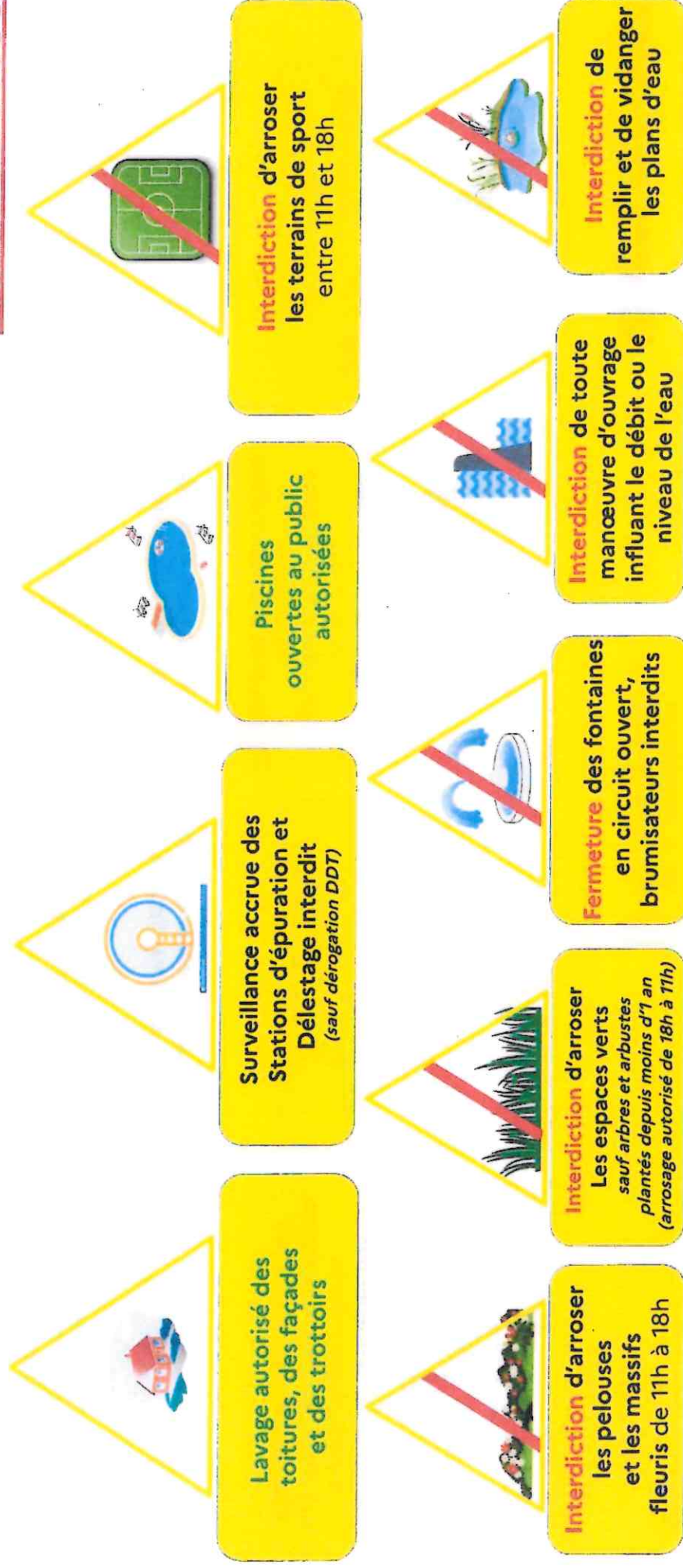
L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés

Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

ALERTE

Collectivités



L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés



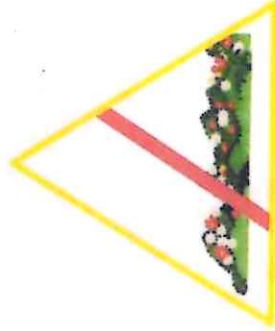
**PREFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

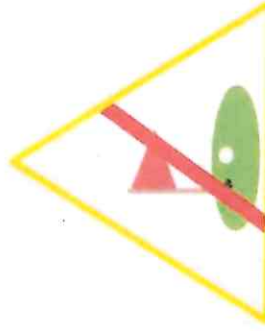
Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

ALERTE

Entreprise non agricole



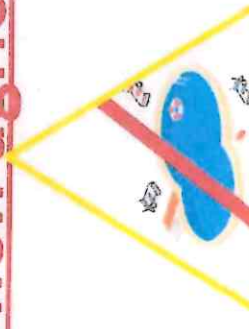
Interdiction d'arroser
les pelouses et les massifs
fleuris de 11h à 18h



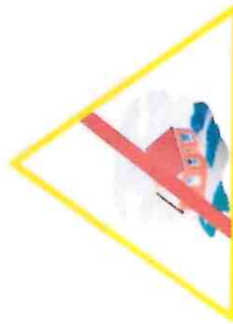
Interdiction d'arroser les
Golfs de 8h à 20h.
Tenue d'un registre de
Prélèvement.



Interdiction d'arroser
les terrains de sport
entre 11h et 18h



Interdiction de remplir
les piscines privées
(de plus de 1m³) sauf remise à
niveau
& premier remplissage sous condition



Interdiction de laver
les toitures, les façades
et les trottoirs sauf
entreprise de nettoyage



Interdiction de laver
les véhicules sauf avec
matériel adapté chez un
professionnel



Fermeture
des fontaines
en circuit ouvert



Interdiction d'arroser
les espaces verts.
Sauf pour les arbres et arbustes
plantés depuis moins d'1 an
(arrosage autorisé de 18h à 11h)



Interdiction d'arroser
les pistes d'hippodromes
et manèges équinés
sauf dérogation DDT

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.
Exploitation ICPE : reporter les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées.

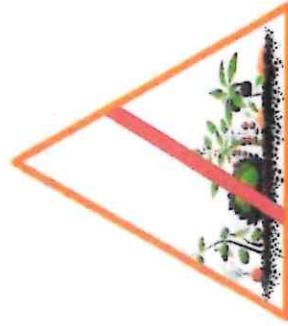
Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels
sur le site des services de l'État – **Arrêtés**

Version du 09/05/2023

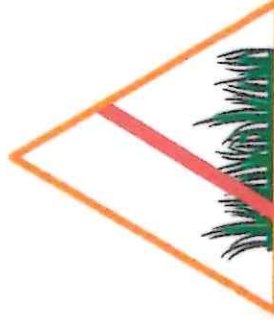
Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

ALERTE RENFORCEE

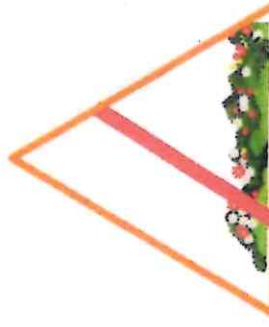
Usages domestiques



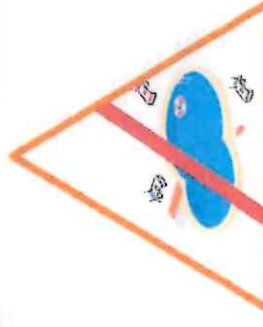
Interdiction d'arroser les jardins potagers de 9h à 20h



Interdiction d'arroser les espaces verts.
Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en plein terre depuis moins d'1 an (arrosage autorisé de 18h à 11h)



Interdiction d'arroser Les pelouses et les Massifs fleuris



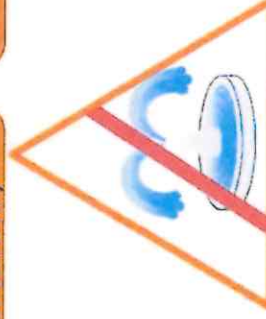
Interdiction de remplir les piscines privées (de plus de 1m³) sauf remise à niveau & premier remplissage sous condition



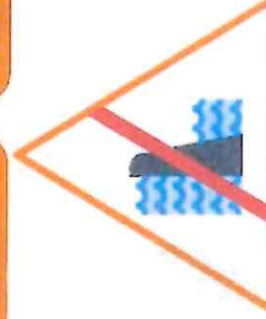
Interdiction de laver les toitures, les façades et les trottoirs



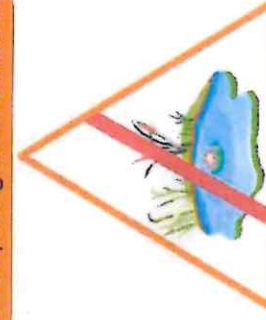
Interdiction de laver les véhicules à domicile



Fermeture des fontaines en circuit ouvert



Interdiction de toute manœuvre d'ouvrage influant le débit ou le niveau de l'eau



Interdiction de remplir et de vidanger les plans d'eau

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés

Version du 09/05/2023



PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR

Liberté
Égalité
Fraternité

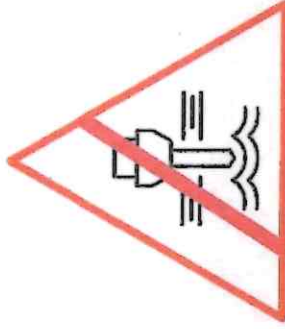
Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

ALERTE RENFORCEE

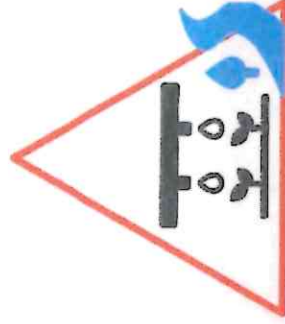
Usages agricoles



Interdiction d'irriguer par
aspersion des cultures
entre 9h et 20h sauf
outil de pilotage dédié (18h-11h) pour les
unités à proximité d'un cours d'eau



Interdiction de
mener les pompes
d'essai des forages



Irrigation par système
d'irrigation localisée
Autorisé pour les irrigants
à proximité d'un cours d'eau



Abreuvement des
animaux autorisé

Ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales.

Les présentes restrictions s'appliquent aux prélèvements en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (à moins de 200 m d'un cours d'eau et moins de 20m de profondeur, sauf si démonstration de non incidence par un hydrogéologue, ou inversement si en dehors de ces critères mais démonstration d'incidence d'un hydrogéologue).

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

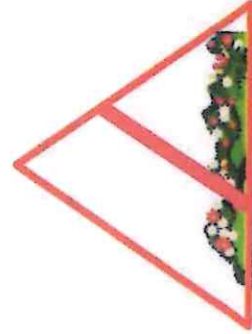
Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés

Version du 09/05/2023

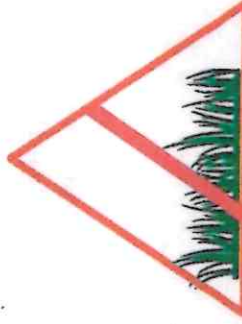
Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

ALERTE RENFORCEE

Collectivités



Interdiction d'arroser les pelouses et les massifs fleuris



Interdiction d'arroser les espaces verts
Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en plein terre depuis moins d'1 an (arrosage autorisé de 18h à 11h)



Interdiction d'arroser les terrains de sport entre 11h et 18h



Interdiction de remplir et de vider les plans d'eau



Fermeture des fontaines en circuit ouvert, brumisateurs interdits



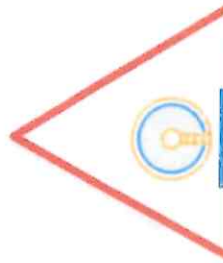
Interdiction de toute manœuvre d'ouvrage influant le débit ou le niveau de l'eau



Vidange des piscines recevant du public soumise à autorisation ARS et DDT



Lavage autorisé des toitures, des façades et des trottoirs



Surveillance accrue des stations d'épuration et délestage interdit sauf dérogation DDT

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés



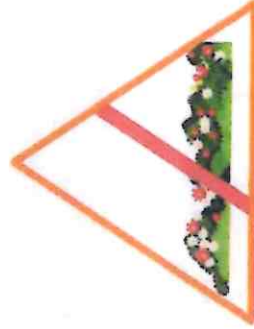
**PREFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

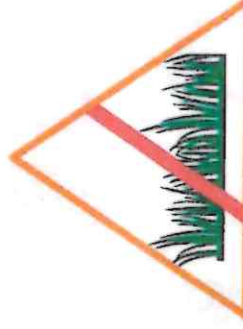
Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

ALERTE RENFORCEE

Entreprise non agricole



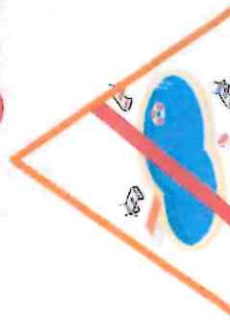
Interdiction d'arroser
les pelouses et les massifs fleuris



Interdiction d'arroser
les espaces verts
Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en plein terre depuis moins d'1 an (arrosage autorisé de 18h à 11h)



Interdiction d'arroser
les terrains de sport
entre 11h et 18h



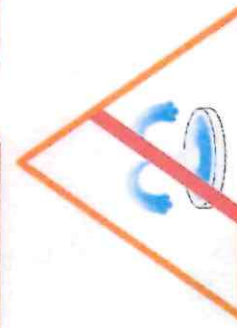
Interdiction de remplir
les piscines privées
(de plus de 1m³) *sauf remise à niveau & premier remplissage sous condition*



Interdiction de laver
les toitures, les façades
et les trottoirs *sauf entreprise de nettoyage*



Interdiction de laver
les véhicules *sauf avec matériel adapté chez un professionnel*



Fermeture
des fontaines
en circuit ouvert



Interdiction d'arroser
les golfs *à l'exception des greens et départs*



Interdiction d'arroser
les pistes d'hippodromes
et manèges équinés
sauf dérogation DDT

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.
Exploitation ICPE : reporter les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés

Version du 09/05/2023



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

CRISE

Usages domestiques



Interdiction d'arroser
les pelouses et les massifs
fleuris



Interdiction d'arroser
les espaces verts.



Interdiction d'arroser
les jardins potagers
de 9h à 20h



Interdiction de remplir
les piscines privées
(de plus de 1m³)



Interdiction de laver
les toitures, les façades
et les trottoirs



Interdiction de laver
les véhicules
à domicile



Fermeture
des fontaines
en circuit ouvert



Interdiction de toute
manœuvre d'ouvrage
influant le débit ou le
niveau de l'eau



Interdiction de
remplir et de vidanger
les plans d'eau

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

**Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels
sur le site des services de l'État – Arrêtés**

Version du 09/05/2023

Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

CRISE

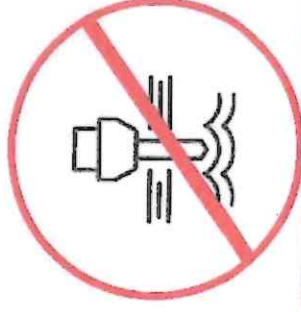
Usages agricoles



Interdiction d'irriguer par
aspersion des cultures pour les irrigants
à proximité d'un cours d'eau



Interdiction d'irriguer
par système
d'irrigation localisée



Interdiction de
mener les pompages
d'essai des forages
pour les irrigants
à proximité d'un cours d'eau



Abreuvement des
animaux autorisé

Ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales.

Les présentes restrictions s'appliquent aux prélèvements en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (à moins de 200 m d'un cours d'eau et moins de 20m de profondeur, sauf si démonstration de non incidence par un hydrogéologue, ou inversement si en dehors de ces critères mais démonstration d'incidence d'un hydrogéologue).

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

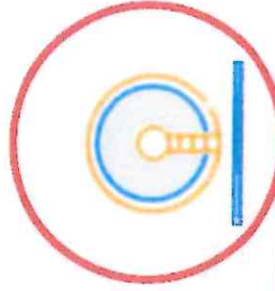
Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

CRISE

Collectivités



Remplissage et vidange des piscines recevant du public soumise à autorisation ARS et DDT



Surveillance accrue des stations d'épuration et délestage interdit sauf dérogation DDT



Interdiction d'arroser les terrains de sport sauf enjeu national ou international



Interdiction d'arroser les pelouses Et les massifs fleuris



Lavage interdit des toitures, des façades et des trottoirs sauf dérogation sanitaire



Interdiction d'arroser Les espaces verts



Fermeture des fontaines en circuit ouvert, brumisateurs interdits SAUF dérogation canicule



Interdiction de toute manœuvre d'ouvrage influant le débit ou le niveau de l'eau



Interdiction de remplir et de vidanger les plans d'eau

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés

Version du 09/05/2023



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

CRISE

Entreprise non agricole



Interdiction d'arroser
les pelouses et les massifs
fleuris



Interdiction d'arroser
les espaces verts.



Interdiction d'arroser
les terrains de sport
sauf enjeu national ou
international



Interdiction de remplir
les piscines privées
(de plus de 1m³)



Interdiction de laver
les toitures, les façades
et les trottoirs sauf
dérogation sanitaire



Interdiction de laver
les véhicules sauf
dérogation sanitaire



Fermeture
des fontaines
en circuit ouvert



Interdiction d'arroser
les golfs à l'exception
des greens entre 20h et 8h



Interdiction d'arroser
les pistes d'hippodromes
et manèges équinés
sauf dérogation DDT

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.
Exploitation ICPE : reporter les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés

Version du 09/05/2023

